



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agents généraux

Question écrite n° 4504

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la demande d'indemnisation du préjudice subi par les agents d'assurances du fait de la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette loi substitue un régime de sécurité sociale au précédent dispositif d'assurance obligatoire. Au 1er avril 2002, les garanties souscrites en vertu des anciens textes sont résiliées d'office. Cette loi conduit donc à la perte des commissions des agents généraux d'assurances, et est constitutive d'une rupture d'égalité devant les charges publiques qui engage la responsabilité de l'Etat. Enfin, le préjudice constitué est spécial. Il demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend mettre en application pour compenser la perte des commissions desdits agents généraux.

Texte de la réponse

La réforme introduite par la loi n° 1128-2001 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et des maladies professionnelles substitue à un régime de type assurantiel, dans lequel les primes étaient librement fixées par les sociétés d'assurance, un dispositif de droit commun en matière de sécurité sociale, basé sur la fixation, par l'Etat, de cotisations égales pour tous. Tout en permettant une substantielle revalorisation des prestations, la loi du 30 novembre 2001 n'a pas pour objet d'écarter les sociétés d'assurances et leurs agents généraux de toute intervention en matière de couverture des accidents du travail agricoles puisqu'elle maintient la pluralité de gestionnaires de ce régime autorisant, comme par le passé, les caisses de mutualité sociale agricole et les mutuelles et sociétés d'assurances à participer à sa gestion et permet ainsi à ces dernières de proposer toute assurance complémentaire couvrant non seulement les risques professionnels, mais aussi d'autres catégories de risques. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 27 novembre 2001, n'a d'ailleurs relevé aucune rupture, ni dans le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, ni dans le principe d'égalité d'accès des organismes assureurs à ce marché du secteur concurrentiel. Par conséquent, il n'est pas envisagé d'indemnisation pour compenser la perte de commissionnements des agents généraux d'assurances.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4504

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3514

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 748